



Clariva pn

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.1 et 3.10

Numéro de la demande : 2016-3130
Demande : Demande de catégorie B, sous-catégories 3.1 et 3.10
Produit : Clariva pn
Numéro d'homologation : 31681
Matière active (m. a.) : *Pasteuria nishizawae* Pn1
Numéro de document de l'ARLA : 2665193

Contexte

Le produit Clariva pn est homologué depuis le 22 mai 2015. S'il est appliqué conformément aux instructions figurant sur l'étiquette, ce nématicide permet de réprimer le nématode du soja (*Heterodera glycines*) à concurrence de 10 millions de spores par graine. Le produit est homologué pour être associé à divers produits en cuve, dont Apron Maxx RTA, Maxim 480FS et Vibrance 500FS.

Objet de la demande

La présente demande vise à ajouter une gamme de doses minimales et un nouveau produit d'association en cuve sur l'étiquette : répression du nématode du soja (*Heterodera glycines*) à des doses de 8 à 10 millions de spores par graine, en association avec Vibrance Maxx RFC en cuve.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'a été nécessaire puisque le profil d'emploi du produit, y compris la culture hôte, les doses maximales et les calendriers d'application, demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Les données sur la valeur et la justification scientifique ont été examinées pour étayer les allégations. Les résultats de quatre essais en champ et de deux essais en serre, menés en 2014 et en 2015 en Alberta et en Ontario, respectivement, indiquent que le produit a réprimé une maladie semblable à raison de 8 à 10 millions de spores par graine, en plus de fournir la preuve que Vibrance Maxx RFC constitue un bon produit d'association en cuve, ce dernier résultat étant étayé par d'autres données sur l'efficacité. L'homologation demandée permettrait l'utilisation d'un mélange efficace contre différents agents pathogènes du soja, en plus de donner aux producteurs davantage de latitude quant au choix des produits à intégrer à leurs bouillies en fonction des lots de semences et de l'étalonnage.

Conclusion

L'ARLA a terminé son évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour appuyer l'ajout d'une gamme de doses minimales pour la répression du nématode du soja (*Heterodera glycines*), étant entendu qu'une dose minimale sera utilisée si l'infestation de nématodes prévue est faible, et que la dose sera plus élevée si l'ampleur prévue va de moyenne à élevée, et que Vibrance Maxx RFC sera utilisé comme nouveau produit d'association en cuve.

Liste des références

PMRA# 2651333	2016, Clariva pn efficacy summary, DACO: M10.1
PMRA# 2384717	2013, Clariva pn value summary, DACO: M1.2, M10.1, M10.3.1, M10.3.2.1, M10.4.1, M10.4.2, M10.4.3, M10.4.4
PMRA# 2651334	2016, Data summary tables, DACO: M10.1
PMRA# 2384718	2013, Clariva pn data summary table, DACO: M10.1
PMRA# 2659265	2016, Submission Number 2016-3130 CLARIVA pn (Reg. No. 31681) Clarification response, DACO: 0.8

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.